



Intéressement et participation après licenciement

Par **Beautypeo**, le **05/07/2011** à **03:30**

Bonjour,

Je viens d'être notifié de mon licenciement après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

N'ayant pas reçu par virement ou par chèque mon intéressement ni ma participation pour l'année 2010 je me suis un peu renseigné et il en est sorti que l'employeur ne peut évidemment pas se soustraire au versement de l'intéressement ni de la participation quelque soit le motif du licenciement.

Je n'arrive cependant pas à trouver sur "legifrance.com" le texte de loi soulignant ce fait.

Quelqu'un a t'il la réponse?

Et si mon ancien employeur souhaite me réclamer des sommes d'argent que je lui devrais prétendument, peut-il "garder en otage" ces sommes pour se rembourser et pour faire pression?

Merci de votre aide et excellente journée à tous.

Par **Cornil**, le **07/07/2011** à **21:59**

bonsoir "beautypeo"

Les modalités de versement des soldes participation et intéressement après rupture sont fixés par les articles L33341-7, R3341-6, D3324-36 et suivants du Code du travail, accessibles sur Legifrance.

Effectivement ces textes ne prévoient aucune possibilité de non-versement suite à quelque motif de licenciement que ce soit.

Je ne sais pas pour quelle raison tu soupçonnes l'employeur de vouloir te retenir des sommes à l'occasion de ton solde de tout compte, mais de toute façon, ce versement solde participation et intéressement étant soumis à des délais différents, il n'a pas à mon avis à figurer, sauf pour mémoire, dans le solde tout compte.

Bon courage et bonne chance

Par **Beautypeo**, le **09/07/2011 à 11:05**

Milles merci pour cette réponse Cornil!

Je suis passé plusieurs fois devant ces articles sans les voir:s

Merci.